

Date de convocation : 15 janvier 2025

Date d'affichage : 15 janvier 2025

## CONSEIL MUNICIPAL DE MARCHESIEUX

### SÉANCE DU 21 JANVIER 2025

#### **Présents :**

Anne HEBERT, Roland LEPUISSANT, Jérôme SEIGNEURIE, Benjamin HUE, Delphine ALI BATAILLE, Nicole JOUIN, Edouard DANGUY, Maryline MARTIN, Gérard TAPIN, Maxence CALAIS, Karine LEROY  
Olivier BRAULT arrivé à la délibération 2025/01/06

**Excusés :** Sabrina POISSON, Sylvain LHOTELLIER, Léonard GAILLARDON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné Benjamin HUE secrétaire de séance.

#### ----- **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du compte rendu du 26 novembre 2024
- Don solidarité Mayotte
- Redevance performance assainissement
- Avenants marché Friche
- APD et plan de financement projet MAM
- APD et plan de financement projet EVS
- Renouvellement des baux ruraux
- Locations verbales 2024
- Avenants 15 et 16 convention Saint Martin d'Aubigny
- Modification statuts de la COCM
- Adhésion convention d'utilisation médecine préventive
- Renouvellement convention ADS avec la CMB
- Bail 4 rue de l'Eglise
- Baux logements rue du Port : résiliation et attribution de logements
- Convention projet culturel
- Demande Harmonie de Periers
- Projet Pierre en lumière
- Subvention Familles Rurales
- Subvention association bâtiment chasse-palet
- Informations et questions diverses
- Dates à retenir

-----  
**Madame le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour : parts sociales CUMA des chênes. Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout à l'ordre du jour de la séance.**  
-----

#### **DON SOLIDARITE MAYOTTE**

*Délibération n° 2025/01/01*

Madame Delphine ALI ne participe pas au vote étant trésorière de l'association MAHORAIS de la Manche/solidarité pour Mayotte.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité souhaite faire don de 1 000€ pour l'aide aux Mahorais.**

Le versement sera établi auprès de l'association MAHORAIS de la Manche/solidarité pour Mayotte.

#### **REDEVANCE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT**

*Délibération n° 2025/01/02*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application

de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 19/08/2019 conclue entre la commune de MARCHESIEUX et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à **0.089 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- fixe à 0.0267 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Ce point sera vu lors d'une prochaine réunion, en raison du manque d'informations.

### **APD ET PLAN DE FINANCEMENT PROJET MAM**

*Délibération n° 2025/01/03*

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les plans du projet MAM - 1 et 3 rue du Port, au stade APD (études avant-projet définitif), l'estimatif des travaux et des études et de la Maitrise d'Œuvre. Madame le Maire présente les subventions qui pourraient être sollicitées.

La commune devra financer par emprunt de 85 000€, en sachant que ce montant d'emprunt de 85 000€ sur 20 ans à 3,50% représente un remboursement mensuel de 499 €, ou sur 15 ans à 615 €/mois qui serait couvert par le loyer qui pourrait être fixé entre 600 euros et 650 euros par mois (en dehors des frais de chauffage).

Plan de financement prévisionnel du projet MAM

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
TRAVAUX HT	196 113,50 €	DETR (30%)	67 637,00 €
Mo et études HT	29 345,19 €	CAF estimée	30 000,00 €
		LEADER estimée	50 000,00 €
		FIR estimé (cd50)	32 729,00 €
		Fonds propres commune	5 092,69€
		Emprunt commune	40 000,00€
<b>Total HT</b>	<b>225 458 ,69€</b>	<b>Total HT</b>	<b>225 458 ,69 €</b>
TVA	45 091,74€	Complément emprunt commune (Opération qui ne peut donner lieu à FCTVA )	45 091,74€
<b>Cout Global TTC</b>	<b>270 550,43€</b>		<b>270 550,43€</b>

**Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le projet MAM au stade APD et le plan de financement.**

**Il sollicite l'aide de l'état au titre de la DETR et autorise le Maire à signer les actes à intervenir après délivrance de l'accusé de réception de dossier complet par les services de la préfecture.**

**Il sollicite l'ensemble des financeurs énoncés dans le tableau ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la demande d'aides.**

### **APD ET PLAN DE FINANCEMENT PROJET EVS**

Madame le Maire informe le conseil que la commune n'a eu de proposition de l'architecte concernant l'APD, par conséquent ce point sera revu ultérieurement, lors d'un prochain conseil municipal.

### **BIENS COMMUNAUX : BAIL PARCELLE GAEC VILLAGE DE ROHARD**

*Délibération n° 2025/01/04*

Madame le maire propose le renouvellement du bail des parcelles :

Parcelle n°	contenance	Montant fermage annuel
Sur Marchésieux		
ZO44	5ha99a60	644,15€
ZS138	31a60	35.72€
ZS140	1ha00	111.64€
Sur St Martin d'Aubigny		
ZD23p	3ha12a90	350.54€
ZD66p	2ha02a93	235.55€

Situées sur les communes Saint Martin d'Aubigny et de Marchésieux à Madame Marie-Laure MAZURIER pour mise à disposition au GAEC Village de ROHARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour 9 années

**Le Conseil Municipal accepte le renouvellement du bail des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus et fixe le montant du fermage annuel total à 1 377,60€, accepte l'établissement du bail ainsi que les conditions énumérées dans celui-ci et autorise le Maire à le signer.**

### **BIENS COMMUNAUX : BAIL PARCELLE ZP 83**

*Délibération n° 2025/01/05*

Madame le maire propose le renouvellement du bail de la parcelle :

- ZP 83

2ha01

184.19€

Située sur la commune Saint Martin d'Aubigny à Madame Katy LEROY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour 9 années.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le renouvellement du bail de la parcelle Zp 83 à Madame Katy LEROY fixe le montant du fermage annuel total à 184.19 euros, accepte l'établissement du bail ainsi que les conditions énumérées dans celui-ci et autorise Madame le Maire à le signer.

## LOCATIONS VERBALES 2024

Délibération n° 2025/01/06

Le Conseil Municipal à l'unanimité fixe le tarif des locations verbales pour l'année 2024 comme suit :

LOCATIONS VERBALES 2024	parcelle	superficie	loyer 2023	105,229%	loyer 2024	
loyer 2024 = loyer 2023 * 105,22926% (indice 2024)						
EARL OURRY	ZC 9	16a40	13,80 €	14,52 €	14,50 €	
OURRY Damien Liliane et Cédric	ZC19	1ha10a80	137,60 €	144,80 €	144,80 €	
GAEC DU RUISSEAU	ZA19	94a20	86,10 €	90,60 €	90,60 €	
	ZI123	4ha17a60	247,40 €	260,34 €	260,30 €	
	ZD24	2ha89a50	333,90 €	351,36 €	351,40 €	
	ZD25	1ha82a10	265,50 €	279,38 €	279,40 €	
	ZS142	83a80	117,20 €	123,33 €	123,30 €	
GAEC DU RUISSEAU	ZC14	1ha20a20	100,50 €	105,76 €	105,80 €	
	ZS131	15a10	5,00 €	5,26 €	5,30 €	
	ZS132	15a10	5,00 €	5,26 €	5,30 €	
	ZS133	15a10	5,00 €	5,26 €	5,30 €	
	ZS134	15a10	5,00 €	5,26 €	5,30 €	
	ZS135	80a90	100,00 €	105,23 €	105,20 €	
GAEC MARTIN (MARTIN Mathias et NOSSAIN Martin)	ZP23	2ha34a30	182,10 €	191,62 €	191,60 €	
	ZI98/99/104	80a00	40,20 €	42,30 €	42,30 €	
	ZI62	2ha70a00	160,10 €	168,47 €	168,50 €	
DOUCHIN Baptiste	ZO48	2ha25a20	182,80 €	192,36 €	192,40 €	
	ZO48	2ha69a34	218,60 €	230,03 €	230,00 €	
	ZO51	2ha27a10	235,50 €	247,81 €	247,80 €	
	ZP 52	1ha60a80	116,30 €	122,38 €	122,40 €	
Frank MAZURIER bail à partir du 01/01/2025	ZD64p	3ha16a50	440,60 €	463,64 €	463,60 €	
	ZD39p	2ha70a07	355,30 €	373,88 €	373,90 €	
	ZD39p	2ha24a06	295,70 €	311,16 €	311,20 €	
GAEC DE LA GRANDE HAIRIE	ZP15	27a	40,80 €	42,93 €	42,90 €	
Jérôme SEIGNEURIE	ZP49	1ha77a60	132,80 €	139,74 €	139,70 €	
	ZP76	83a80	90,20 €	94,92 €	94,90 €	
	ZO48p	1ha91a53	222,40 €	234,03 €	234,00 €	
EARL DES DEUX AVENUES (LEROY Sylvain et Katy)	ZR65	65a	80,40 €	84,60 €	84,60 €	
	ZP82	1ha63a50	144,20 €	151,74 €	151,70 €	
	ZP93	18a50	20,80 €	21,89 €	21,90 €	
GAEC de la BRUCHOLLERIE (Bertrand LECOEUR)	ZI19	39a80	50,00 €	52,61 €	52,60 €	
HUE Benjamin	ZB15p	25a	70,80 €	74,50 €	74,50 €	
	ZD74	22a72	36,80 €	38,72 €	38,70 €	
	ZD76	47a04	75,90 €	79,87 €	79,90 €	
	ZD78p	50a00	80,50 €	84,71 €	84,70 €	
PARDIGON Sylvie	ZD52	1ha86a49	230,50 €	242,55 €	242,50 €	
ALLAIN Eric	ZO39	98a04	126,40 €	133,01 €	133,00 €	
OURRY David	ZM141	1ha94a81	252,70 €	265,91 €	265,90 €	
	ZD39p	2ha65a80	393,20 €	413,76 €	413,80 €	
	ZD39p	2ha47a57	357,60 €	376,30 €	376,30 €	
GAEC DE la renauderie gratuit jusqu'au 31/12/2024	ZP18	1ha54a20		0,00 €	- €	
	ZP20	1ha46		0,00 €	- €	
COMMUNE ST MARTIN D'AUBIGNY les lagunes	ZD23p	3ha24a80	449,30 €	472,80 €	472,80 €	
			TOTAL	6 504,50 €	TOTAL	6 844,60 €

## **BAIL RURAL SD 39 ET ZD 64**

Délibération prise le 9 avril 2024

### **AUTRES BAUX RURAUX**

La parcelle ZC 14 va faire l'objet d'un nouvel appel à candidatures pour l'année 2025.

Il sera proposé à tous les exploitants agricoles titulaires de location verbales de les transformer en Bail rural à compter du 01/01/2026.

## **AVENANT N°15 A LA CONVENTION DU 2 JANVIER 1992 CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

*Délibération n° 2025/01/07*

**Vu** les accords entre la commune de Marchésieux et la commune de Saint Martin d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,

**Vu** l'avenant N°1 en date du 13 décembre 2000 concernant la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle,

**Vu** la suppression de la taxe professionnelle par la loi des finances 2009,

**Vu** la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,

**Vu** l'article 78 de la loi de finances 2010 prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,

**Vu** l'avenant n° 4 du 13 novembre 2013 relatif au reversement au titre de l'année 2013,

**Vu** l'avenant n°5 du 20 janvier 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2014,

**Vu** l'avenant n°6 du 27 novembre 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2015,

**Vu** l'avenant n°7 du 09 décembre 2016 relatif au reversement de l'année 2016,

**Vu** le transfert des impôts économiques à la Communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2016,

**Vu** l'avenant n°8 du 21 décembre 2017 relatif au reversement de l'année 2017,

**Vu** l'avenant n°9 du 25/10/2018 relatif au reversement de l'année 2018,

**Vu** l'avenant n°10 du 10 décembre 2019 relatif au reversement de l'année 2019,

**Vu** l'avenant n°11 du 26 novembre 2020 relatif au reversement de l'année 2020,

**Vu** l'avenant n°12 du 16 décembre 2021 relatif au reversement de l'année 2021,

**Vu** l'avenant n°13 du 27 octobre 2022 relatif au reversement de l'année 2022,

**Vu** l'avenant n°14 du 19 octobre 2023 relatif au reversement de l'année 2023,

- Les communes de Saint Martin d'Aubigny et de Marchésieux s'engagent à se reverser réciproquement au titre de l'année 2024, le même montant que la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010 afférente aux activités liées au tourisme ou à la santé exercée sur le territoire défini lors de l'élaboration de la convention, soit un montant de 13 187,50 € \*. Ce montant, ainsi que celui des années antérieures seront corrigés en 2023 et au plus tard en 2024 en cas de perte sur toute recette de fonctionnement ou d'investissement au titre de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 perçue par la commune de Saint Martin d'Aubigny du fait de la non prise en compte du transfert de produits fiscaux à la commune de Marchésieux. La commune de Marchésieux s'engage, par ce présent avenant, à reverser si elle était constatée, cette perte subie par la commune de Saint Martin d'Aubigny sur toute recette de fonctionnement ou d'investissement au titre des années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 du fait de la non prise en compte des transferts fiscaux à la commune de Marchésieux.

\*13 209,38 € que la commune de Saint-Martin-d'Aubigny reverse à la commune de Marchésieux - 21,88 € que la commune de Marchésieux reverse à la commune de Saint-Martin-d'Aubigny.

Le reste de la convention sans changement.

**Après lecture et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le nouvel avenant à ladite convention.**

## **AVENANT N°16 A LA CONVENTION DU 2 JANVIER 1992 CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

*Délibération n° 2025/01/08*

**Vu** les accords entre la commune de Marchésieux et la commune de Saint Martin d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,

**Vu** le dernier alinéa de l'avenant N°1 en date du 13 décembre 2000 concernant la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle : « La Commune de Saint-Martin-D'Aubigny s'engage à reverser à la commune de Marchésieux la moitié de cette compensation versée par l'Etat au titre des années concernées pour tous les établissements pour lesquels il y a partage de la taxe professionnelle entre les deux communes. Toutefois cette somme pourra être corrigée des effets négatifs sur les dotations budgétaires perçues par la commune de Saint-Martin-D'Aubigny. »

**Vu** la suppression de la taxe professionnelle par la loi des finances 2009,

**Vu** la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,

- Vu** l'article 78 de la loi de finances 2010 prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,
- Vu** les avenants n° 2 à 15 relatifs au reversement au titre des années 2011 à 2023,
- Vu** le transfert de la dotation de compensation à la Communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2018,

**Il a été convenu ce qui suit concernant le reversement de la dotation de compensation au titre de 2024 :**

Le montant de la dotation de compensation 2024 est arrêté au montant de celle au titre de 2023, soit la somme de 10 414,07€, versé à Marchésieux.

**Après lecture et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le nouvel avenant à ladite convention.**

**MODIFICATION STATUTS DE LA COCM**

*Délibération n° 2025/01/09*

Madame le Maire informe le conseil municipal que par délibération DEL20241031-124 en date du 31 octobre 2024, le conseil communautaire a proposé plusieurs modifications de ses statuts dans le contexte suivant :

- A la suite d'un travail d'analyse réalisé en collaboration avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Manche (CDRP), il est apparu nécessaire de faire évoluer la compétence optionnelle actuelle « Aménagement et entretien des chemins de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental (PDIPR) et des aires de pique-nique attenantes à ces chemins de randonnées » des statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche afin de clarifier ses domaines d'intervention en matière d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnées.
- De plus, les statuts de la communauté de communes tels que rédigés dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant rectification des statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche énumèrent des compétences qui ne sont pas ou plus exercées et qu'il conviendrait de supprimer.

Types de Compétences	Groupes	Compétences
Compétence optionnelle	Groupe 2 : « Politique du logement et du cadre de vie »	Aménagement et commercialisation du lotissement communautaire « les Amazones » situé à La Haye
Compétence facultative	Groupe 4 « Manifestations culturelles et sportives »	Adhésion au Pays d'Art et d'Histoire du Coutançais

Aussi, les communs membres sont donc à présent appelées à délibérer dans un délai maximum de 3 mois pour approuver ou non ces modifications. Un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Cette modification de ces compétences sera effective dès lors que les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée (ou l'inverse) se seront prononcés favorablement.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- d'approuver la modification des statuts proposée par la communauté de communes Côte Ouest centre Manche concernant la compétence optionnelle « Groupe 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », de la manière suivante :

Rédaction de la compétence dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant rectification des statuts de la CC COCM	Modification approuvée
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc des marais du Cotentin et du Bessin.</li> <li>- Etudes et actions générales relatives à la protection, à la mise en valeur et à la gestion de l'environnement et des espaces naturels.</li> <li>- Aménagement, entretien, mise en valeur du littoral – Gestion des espaces naturels littoraux.</li> <li>- Aménagement et entretien des chemins de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental (PDIPR) et des aires de pique-nique attenantes à ces chemins de randonnées.</li> <li>- Actions concourant au développement des énergies renouvelables et favorisant les économies d'énergie par le biais de dispositifs expérimentaux et conventionnels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adhésion au Syndicat Mixte du Parc des marais du Cotentin et du Bessin.</li> <li>Etudes et actions générales relatives à la protection, à la mise en valeur et à la gestion de l'environnement et des espaces naturels.</li> <li>Aménagement, entretien, mise en valeur du littoral – Gestion des espaces naturels littoraux.</li> <li>Aménagement et entretien des chemins de randonnées pédestres d'intérêt communautaire et des aires de pique-nique attenantes à ces chemins de randonnées.</li> <li>Actions concourant au développement des énergies renouvelables et favorisant les économies d'énergie par le biais de dispositifs expérimentaux et conventionnels.</li> </ul>

- d'approuver la suppression des compétences exercées par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche suivantes :

Types de Compétence	Groupes	Compétences supprimées
Compétence optionnelle	Groupe 2 : « Politique du logement et du cadre de vie »	Aménagement et commercialisation du lotissement communautaire « Les Amazones » situé à La Haye
Compétence facultative	Groupe 4 « Manifestations culturelles et sportives »	Adhésion au Pays d'Art et d'Histoire du Coutançais

### **ADHESION CONVENTION D'UTILISATION MEDECINE PREVENTIVE**

*Délibération n° 2025/01/10*

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le centre de gestion a créé au 1er janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche définies dans le règlement de service, annexé à la présente délibération.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- de solliciter le centre de gestion de Manche pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **RENOUVELLEMENT CONVENTION ADS AVEC LA CMB**

*Délibération n° 2025/01/11*

Coutances mer et bocage dispose d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme. Ce service s'adresse aux communes compétentes pour délivrer les autorisations du droit des sols au nom de la commune.

L'article R. 423-14 du code l'urbanisme prévoit que lorsque la décision est prise au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public.

L'article R. 423-15 du code de l'urbanisme stipule quant à lui que dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'État, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ;
- f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1.

Le service instructeur est chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du maire :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclarations préalables,
- certificats d'urbanisme « opérationnels » visés à l'article L.410-1b du code de l'urbanisme.

Le service instructeur assure l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-dessus, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à l'envoi de la proposition de décision.

Il est important de préciser que la mission d'instruction est une prestation de service. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du maire reste de son ressort. Le Maire reste donc le seul décideur, il engage sa responsabilité et celle de la commune.

Les relations entre la commune et le service instructeur des autorisations d'urbanisme de Coutances mer et bocage sont réglées par une convention. Cette convention (annexée à la présente délibération) précise le champ d'application du service, les modalités d'échanges entre la commune et le service, le partage des responsabilités, la répartition des étapes d'instruction entre la commune et le service.

L'adhésion de la commune à ce service ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS codifiées aux articles R. 423-1 à R. 423-13 du code de l'urbanisme (accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage, la transmission des dossiers à l'ABF, ...).

Le déploiement de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme intégrant la possibilité donnée aux usagers et aux professionnels de déposer de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme, institué par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (ELAN), nécessite la mise en œuvre de nouvelles modalités de traitement des dossiers afin de garantir la continuité de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune et la communauté de communes assument les missions et les charges liées à leurs obligations réciproques conformément à la convention.

Vu les articles L. 5211-56, L. 5214-16-1, du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 422-1 et R. 423-15 b du code de l'urbanisme respectivement désignant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'ADHÉRER** au service instructeur de Coutances mer et bocage, **d'APPROUVER** la convention de prestation de service au profit de la commune, **d'AUTORISER** le Maire à signer cette convention.

### **BAIL LOGEMENT 4 RUE DE L'ÉGLISE**

*Délibération n° 2025/10/12*

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de louer à Monsieur YON Gilbert le logement du 4 rue de l'Église pour un loyer de 100€ mensuel à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer le logement du 4 rue de l'Église à Monsieur Gilbert YON, fixe le loyer mensuel à 100€ autorise le Maire à signer le bail qui prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2025.**

### **LOGEMENT COMMUNAL 3 RUE DU PORT**

*Délibération n° 2023/05/13*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Messieurs DELAHAYE Mickaël et Gérard ont demandé la résiliation du bail du logement communal 3 rue du Port le 20 décembre 2025 pour le 1<sup>er</sup> février 2025 en raison de l'obtention d'un logement manche habitat.

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- **accepte** cette résiliation au 1<sup>er</sup> février 2025
- **autorise** le remboursement de la caution de Messieurs DELAHAYE de 420€ après établissement de l'état des lieux

### **LOGEMENT COMMUNAL 1 RUE DU PORT**

*Délibération n° 2023/05/14*

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur ANGE Guillaume et Madame LECONTE Céline ont demandé la résiliation du bail du logement communal 1 rue du Port le pour le 1<sup>er</sup> mars 2025 en raison de leur déménagement dans un autre logement communal.

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- **accepte** cette résiliation au 1<sup>er</sup> mars 2025
- **autorise** le remboursement de la caution de Monsieur ANGE et Madame LECONTE de 371,50€ après établissement de l'état des lieux

### **PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE**

*Délibération n° 2025/01/15*

Madame le Maire rappelle le projet culturel de territoire validé lors du conseil municipal du 26/11/2024.

« Madame le Maire présente le projet culturel à l'échelle du territoire de la communauté de communes Côtes Ouest Centre Manche. Actuellement il est co-construite par six communes et est ouvert à toute nouvelle municipalité de la COCM souhaitant participer à son développement. Madame le Maire demande aux conseillers leurs accords pour faire partie de ce projet culturel pour les saisons à partir de juin 2025 et 2026. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 1 voix contre et 9 pour, autorise Madame le Maire à adhérer au nom de la commune au Projet Culturel de territoire et souhaite limiter sa participation financière à hauteur de 2 000€.** »



Madame le Maire informe les conseillers que le montant de participation demandé à Marchésieux serait pour l'année 2025 de 3012.30€, Karine LEROY et Laurence CARPENTIER adjoint d'animation de la médiathèque) seraient les référents du projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 1 voix contre, 6 abstentions et 5 pour, autorise Madame le Maire à adhérer au nom de la commune au Projet Culturel de territoire pour une participation financière de 3012.30€**

### **DEMANDE HARMONIE DE PERIERS**

*Délibération n° 2025/01/16*

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'association Musique et Mémoires (regroupement de 4 harmonies du département) d'un lieu pour répéter dans le cadre de la clôture des festivités en juin 2025 pour le 80ème anniversaire du débarquement.

Les dates proposées sont les 9 mai et 23 mai 2025 de 20h à minuit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte de mettre à disposition gratuite la salle des fêtes à ces dates, cependant pour le 9 mai la confirmation de la réservation sera établie après le 10 avril si aucune location n'a été demandée.**

### **PROJET PIERRES EN LUMIERES**

*Délibération n° 2025/01/17*

Madame le Maire propose que le commun participe au festival PIERRES EN LUMIERES, les 16,17 et 18 mai 2025.

L'Eglise et les peintures murales pouvant être mises en valeur avec des jeux de lumières.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise l'inscription de la commune à l'évènement et un groupe de conseillers (Gérard TAPIN, Maryline MARTIN, Anna HEBERT et Karine LEROY) est constitué pour élaborer le projet.**

### **SUBVENTION FAMILLES RURALES**

*Délibération n° 2025/01/18*

Madame le Maire informe le conseil que familles rurales percevait les années précédentes une subvention de 600€ par le budget CCAS, celui-ci est clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le budget principal de la commune a omis de reprendre à son compte cette subvention.

Il est demandé aux conseillers d'accorder une subvention pour la ruche à familles rurales de 600€ pour 2024 et de 600€ pour 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le versement de la subvention à hauteur de 1200€ (600€ pour 2024 et 600€ pour 2025).**

### **SUBVENTION ASSOCIATION BATIMENT CHASSE-PALET**

*Délibération n° 2025/01/19*

Madame le Maire fait part de la demande du président du club house.

L'association souhaite améliorer l'isolation acoustique du pavillon chasse-palet.

Le club sollicite une subvention exceptionnelle de 2000€ correspond à une partie d'achat de panneaux acoustiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte le principe de verser une subvention d'un montant de 2000€, cependant la commune ayant en stock des panneaux isolant-phonique selon le nombre de panneaux fournis ils viendront en déduction de la subvention.**

### **PARTS SOCIALES CUMA DES CHENES**

*Délibération n° 2025/01/20*

Madame le Maire rappelle que la commune est adhérente à la CUMA des chênes.

la CUMA va investir dans une tracteur, une génératrice et une broyeuse et sollicite la commune à hauteur de :

- Estimation des parts sociales à souscrire pour un total de 970 € répartis :

- pour le tracteur (20 heures 136€),

- génératrice (1 part à 134 €)

- broyeuse (200 unités 700 €)

**Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité accepte d'acquérir 970 € de parts sociales auprès de la CUMA des chênes, et autorise Madame le Maire à signer le devis et tous documents qui se rapportent à cette adhésion.**

**INFORMATIONS DIVERSES :**

- Information révision charte du Parc des marais et réunion 05/02/2025 18h30 à Périers
- Proposition de 3 locataires pour un logement manche habitat
- Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques est toujours en cours sur un hangar aux ateliers municipaux
- Présentation du document de Laura CAUSIER sur les chats errants tatoués et stérilisés.
- Carnaval APE le 8 mars, les agents communaux aideront à réaliser le Monsieur carnaval
- Devis SARLEC pour remettre en état l'éclairage public rue de la minostrande pour 4300€
- Randonnée nocturne de la COCM à prévoir
- Un point est fait sur la pose des pancartes adressage en cours

**DATES A RETENIR**

- 4 mars prochain conseil municipal vote du CA
- 8 avril à 20h votes du BP et BA

VU, pour être affiché le 27/01/2025 conformément au  
Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire

Anne HÉBERT



Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.